PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE CHIMAY
Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal :
Séance du 18 avril 2005
Présents : MM. Danvoye D., Bourgmestre-Président :
Roynet M., Ier Echevin :
Jacqmin B., Puissant M., Gobeaux M., Echevins :
Jocelyne Van Tongelen, Secrétaire Communale.

Objet : demande de Monsieur Joël HUART, demeurant à 6 464 – Rièzes (Chimay), rue de Nimelette, n° 121, en vue d'obtenir le permis d'environnement de Classe 2 - dossier n° 25/2004 - inhérent au maintien en activité d'une exploitation agricole comportant 198 bovins, un silo de pulpes surpressées (non classé) et une prise d'eau à la même adresse ; section A n°s 165 m, 166 f, 169 v et 169 s ; réf. D.P.A. n° D3400/56016/RGPED/2005/5/ME-PE – rubriques de classement applicables : N° 01.21.01.01.02.C, Classe 2 - N° 41.00.03.01, Classe 3.

Le Collège,

Vu la demande introduite en date du 31 décembre 2004 par laquelle **Monsieur Joël HUART**, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour pouvoir maintenir en activité une exploitation agricole comportant 198 bovins, un silo de pulpes surpressées (non classé) et une prise d'eau, au n° 121 rue de Nimelette à 6464 RIEZES/CHIMAY ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude

d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les autorisations en cours de validité, délivrées par :

le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 06 janvier 2003 octroyant le permis de bâtir un bâtiment agricole.

le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 1999 octroyant le permis de bâtir un poulailler.

le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 octobre 1999 octroyant le permis d'exploiter un poulailler le 25 octobre 2029.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du, 11 janvier 2005 de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 février 2005 au 21 février 2005 sur le territoire de la ville de CHIMAY, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Agriculture -SERVICE EXTÉRIEUR DE THUIN, envoyé le 25 février 2005, rédigé comme suit :

"AVIS TECHNIQUE

Monsieur HUART possède actuellement 133 bovins dans son exploitation agricole. Le bétail est en stabulation libre paillée et les poulets sont sur litière. Le fumier est stocké directement au champ. Il n'existe ni de cour à fumier ni de fosse pour la récupération de purin et de lisier. L'agriculteur s'est engagé à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation par un formulaire DE/DCV.

Considérant que le requérant, avec le contrat d'épandage compris, a une superficie de terres suffisante à la valorisation de l'azote produit dans son exploitation ;

Considérant que les bâtiments sont techniquement conformes à leur usage : Avis favorable ».

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - DIVISION DE L'EAU, envoyé le 03 mars 2005, rédigé comme suit :

"Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public et portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande d'avis adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de Charleroi, relative à la demande de Permis d'environnement introduite par monsieur Huart Joël, rue de Nimelette, 121 à 6464 Rièzes . Référence : D3400/56016/RGPED/2005/5/ME, reçue le 01 février 2005 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Considérant que toutes les eaux usées en provenance de l'exploitation agricole sont rejetées dans une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées ainsi rejetées sont des eaux usées, domestiques ou assimilées à des eaux domestiques, à l'exclusion des eaux usées industrielles telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu récepteur ont été prises en compte sur base du rejet en voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le rejet des " eaux brunes " en voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales est interdit ;

Considérant que la Division de l'Eau, Direction des Eaux de Surface est l'instance compétente consultée en matière des conditions d'exploitation liées au rejet des eaux usées ;

REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :

1°) Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales en provenance de l'exploitation agricole Huart sis rue de Nimelette, 121 à 6464 Rièzes ne sont pas soumis à des conditions de déversement, le rejet des " eaux brunes " en voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales est interdit ;

2°) Le demandeur est invité à adresser une déclaration auprès de Monsieur le Bourgmestre, relative à son unité d'épuration individuelle, étant donné que l'équivalent-habitant des eaux

domestiques avant traitement est inférieur à cent, dans les délais prévus par l'A.G.W. du 22/05/2003 ».

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 16 février 2005, rédigé comme suit :

"Je vous informe que je n'émets aucune opposition vis-à-vis de la demande reprise ci-dessus.

En fonction des parcelles exploitées et du cheptel détenu actuellement et après le projet, on observe les taux de liaison suivants :

	Données DGA	*Données demande*
	Cheptel : SANITEL 2003	*Cheptel : informations demande*
	Terres : PAC 2003	*Terres : PAC 2003*
LS 2		*0,38*
LS 3	*0,58*	*0,7*

On observe donc que le taux de liaison reste inférieur à l'unité lorsque le projet sera réalisé.

Il appartiendra à l'exploitant, dès l'octroi du permis, d'organiser les flux d'effluents produits en vue de répondre dans le temps aux dispositions de l'A.G.W. du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture ».

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine -SE-DIRECTION DE CHARLEROI-AMÉNAGEMENT ET URBANISME envoyé hors délai - réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, le 01 février 2005, restée sans réponse à ce jour ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3400/56016/RGPED/2005/5/ME - PE - transmis en date du 11/04/2005 à notre Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du 12/04/2005;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 31 décembre 2004, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 03 janvier

2005 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 04 janvier 2005 ;

Considérant que la demande a été considérée comme recevable ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier du fonctionnaire technique en date du 11 mars 2005 ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à pouvoir maintenir en activité une exploitation agricole comportant 198 bovins, un silo de pulpes surpressées (non classé), et une prise d'eau.

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.21.01.01.02.C, Classe 2 ;

Installations et activités destinées à l'élevage et /ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, en stabulation permanente, d'une capacité de 101 à 300 animaux, en zone agricole ou en zone d'habitat à caractère rural, à plus de 125m d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement, d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ;

N° 41.00.03.01, Classe 3 :

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou traitement inférieure ou égale à 10 m^3/jour et à 3 000 m^3/an ;

Considérant que l'exploitation se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur par rapport au front de voirie, et au-delà en zone agricole ;

Considérant que la demande vise à détenir 198 bovins au lieu des 133 actuellement détenus ;

Considérant que le bétail se trouve en stabulations libres paillées quotidiennement et nettoyées 3 à 4 fois par an ;

Considérant que les étables ne disposent d'aucune citerne pour la récupération des effluents d'élevage ;

Considérant que l'exploitation ne dispose pas de fumière, et que le fumier est stocké directement sur champs, puis composté avant d'être épandu après un an ;

Considérant que l'existence de deux silos (non classés), de pulpes surpressées et d'herbes ;

Considérant que seul un des deux silos dispose d'un sol bétonné, alors que le second est sur sol recouvert de pierres ;

Considérant que l'aire sur laquelle se trouve l'exploitation est en majeure partie bétonnée ;

Considérant que le premier voisin se trouve à environ 100 mètres ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation par un formulaire DE/DCV ;

Considérant que le requérant dispose d'une superficie de terres suffisante à la valorisation de l'azote produit dans son exploitation ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

Considérant le rapport de l'A.I.E.S.H. en date du 21/02/2005, reçu le 22/02/2005, de réf. 05-8629-JPM/JE, stipulant que ce projet ne pose aucun problème de renforcement du réseau électrique actuel ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1er. L'exploitation de l'établissement décrit à l'article 2 ci-après est **autorisée** moyennant :

- le respect des plans cachetés ci-annexés - annexes 2, 3, 5, 7, 8 (caractéristiques des bâtiments et constructions) et 9 -, ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté, et notamment les conditions particulières relatives aux prises d'eau souterraine non potabilisable dont le débit prélevé est inférieur ou égal à 10 m^3/jour et 3 000 m^3/an (**annexe 1**), aux élevages (**annexe 2**), aux silos couloirs (**annexe 3**), aux dépôts de céréales, graines et autres produits alimentaires (**annexe 4**), aux hangars pour machines agricoles et/ou stock de paille et de foin (**annexe 5**), à la fosse à fumier (**annexe 6**) et à la gestion des déchets générés par l'établissement (**annexe 7**);
- le respect du rapport du Service Voyer, daté du 7/03/2005 et reçu le 11/03/2005, de réf ALT05/15.

Article 2. L'objet de l'autorisation consiste à pouvoir maintenir en activité une exploitation agricole comportant 198 bovins, un silo de pulpes surpressées (non classé) et une prise d'eau à 6 464 - Rièzes (Chimay), rue de Nimelette, n° 121; section A n°s 165 m, 166 f, 169 v et 169 s.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002).

- Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail .

- Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981.

- Les dispositions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III.

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Conditions particulières relatives aux prises d'eau souterraine non potabilisable dont le débit prélevé est inférieur ou égal à 10 m^3/jour et 3.000 m^3/an (**annexe 1**).

2. Conditions particulières relatives aux élevages (**annexe 2**).

   En particulier :

   - Le bâtiment est couvert et conçu de manière notamment à répondre aux exigences du type d'élevage et au bien-être des animaux.
   - L'installation est maintenue en parfait état de propreté. Elle fait l'objet de lavages et éventuellement de désinfections aussi souvent que nécessaire au moyen de produits . La litière est régulièrement renouvelée.
   - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (quai de chargement/déchargement, silos, aires d'attente, aires d'exercice,...) sont collectées et :

     soit épurées et évacuées de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement
     soit dirigées vers les installations de stockage des effluents.
     Elles ne peuvent en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel.
   - Les eaux pluviales collectées sur les toitures ne sont pas mélangées aux eaux de nettoyage et aux effluents d'élevage. Elles sont évacuées, en fonction de la situation des lieux, vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

3. Conditions particulières relatives aux silos couloirs (**annexe 3**).

   En particulier :

   - Si les matières ensilées produisent des jus, le fond des silos est aménagé de telle sorte que les liquides résiduaires puissent être récoltés et évacués.

- Les silos et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- En aucun cas, les liquides résiduaires ne sont déversés à proximité d'habitations, dans les fossés bordant les chemins, dans les eaux de surface ordinaire ou dans les égouts.

4. Conditions particulières relatives aux dépôts de céréales, graines et autres produits alimentaires (**annexe 4**).

En particulier :

- La voie publique au front de la propriété est maintenue en bon état de propreté. Le nettoyage régulier est assuré par l'exploitant du ou des dépôts ou par un tiers.
- Des dispositions sont prises pour éviter l'entraînement des matières végétales, des poussières et des boues éventuelles par les eaux de ruissellement, de nettoyage ou d'aspersion.
- Les eaux résiduaires provenant du nettoyage des véhicules, du circuit et des autres aires de circulation subissent une épuration avant leur rejet dans le réseau extérieur, sans préjudice des conditions particulières à obtenir en matière de rejet des eaux.

5. Conditions particulières relatives aux hangars pour machines agricoles et/ou stock de paille et foin (**annexe 5**).

En particulier :

- Le hall et ses abords sont toujours maintenus en parfait état de propreté
- Les véhicules et machines agricoles sont rangés dans une partie distincte du bâtiment totalement isolée (par des cloisons, murs ou plafonds constitués de matières incombustibles) de la partie réservée à l'entreposage de fourrage.

6. Conditions particulières relatives à la fosse à fumier (**annexe 6**).

En particulier :

- La capacité de stockage de la fumière est égale à 3 mois au 31 décembre 2006.

- La capacité de la fosse de récolte des jus est égale à six mois au 31 décembre 2006.

7. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets générés par l'établissement (**annexe 7**).

En particulier :

- Seuls sont admis au stockage sur le site les déchets triés issus de l'exploitation.
- Les métaux non contaminés extraits des déchets ne peuvent être livrés qu'à des récupérateurs de métaux régulièrement autorisés. Les métaux souillés par des huiles usagées ou des déchets dangereux ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés et/ou des installations de traitement dûment autorisées pour ce type de déchets.

- La destruction par combustion de déchets, résidus et matières quelconques tels que emballages, chiffons, matières plastiques est interdite.

8. Conditions particulières relatives aux rejets d'eaux usées.

8.1 Le rejet des eaux brunes en eaux de surface est interdit.

8.2. Le rejet des eaux blanches sans traitement en eaux de surface est interdit. L'exploitant fait donc placer un séparateur de graisse avant le rejet.

8.3. En cas d'absence d'égout ou de non-raccordement de l'égout public récepteur , à une station publique existante ou future , le demandeur est tenu d'introduire une déclaration , auprès de Monsieur le Bourgmestre , relative à son unité d'épuration individuelle , étant donné , que l'équivalent-habitant , des eaux assimilées à des eaux domestiques , avant traitement est inférieur à cent , dans les délais prévus , par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Article 4. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 5. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 6. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 7. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1er, 3ième, 4ième et 5ième, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection

de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 11. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 12. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 13. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé à :

   - Monsieur Joël HUART, rue de Nimelette n° 121 à 6464 RIEZES/CHIMAY

   - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Monsieur le directeur de la Division de la Prévention et des Autorisations, 22, Rue de l'Ecluse à 6000 Charleroi .

2. En copie libre et par pli ordinaire à :

   - La Direction Générale de l'Agriculture -SERVICE EXTÉRIEUR DE THUIN, Rue de Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;

   - La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine -SE-DIRECTION DE CHARLEROI-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

   - La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement -DIVISION DE L'EAU, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

   - La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement -DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

   - La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;

   - La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Police de l'Environnement Services extérieurs-Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

   - Monsieur Hervé LOUIS, Commissaire Voyer Place Communale, n° 4 6 540 - LOBBES ;

   - Monsieur VAN VOLSEM, Directeur de l'A.I.E.S.H. Rue du Commerce, n° 4 6 470 - RANCE ;

   - REGIE COMMUNALE DES EAUX Monsieur M. PUISSANT, Echevin, Rue du Four, n° 2 6460 - CHIMAY.

Par le Collège :

La Secrétaire,
(s) J. Van Tongelen.

Le Président,
(s) D. Danvoye.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

J. Van Tongelen.

Le Bourgmestre,

D. Danvoye.